

- b) des exigences de trafic dans les régions que dessert l'entreprise de transport aérien, en tenant compte des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région;
- c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.

5. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes peuvent convenir d'offrir, relativement aux services convenus, une capacité qui dépasse la capacité autorisée en vertu du présent Accord, sous réserve de l'approbation (formelle ou tacite) des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Faute d'entente entre les entreprises de transport aérien désignées, les autorités aéronautiques peuvent se consulter et s'efforcer de parvenir à une entente sur la capacité.

6. Les augmentations de la capacité établie en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne seront pas considérées comme des modifications à la capacité autorisée. Les autorités aéronautiques peuvent convenir entre elles de toute modification de la capacité autorisée.

ARTICLE XI

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou demandent à leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus et reliés au trafic transporté par les entreprises de transport aérien désignées sur les routes spécifiées au présent Accord. Ces relevés indiquent le point d'origine et le point de destination finale du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes collaborent étroitement à l'égard de la mise en oeuvre du paragraphe 1 du présent article et des méthodes de transmission des relevés statistiques.